PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur Bât Queyras
05000 Gap

Gap, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS ANDRE PLATEFORME D'EXPLOITATION

Fonmarie - pierre brune
05000 La Rochette

Références : DEP-GAP-2026-0113
Code AIOT : 0006410223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement SAS ANDRE PLATEFORME D'EXPLOITATION implanté Le Mas du Plan 05000 La Rochette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ANDRE PLATEFORME D'EXPLOITATION
- Le Mas du Plan 05000 La Rochette
- Code AIOT : 0006410223
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plate -forme de transit de matériaux classée sous la rubrique 2517 de la

nomenclature des ICPE. Une ISDI avait été exploitée il y a quelques années et se situe sous la plate-forme de transit actuel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification d'un éventuelle classement en régime d'enregistrement 2517	Code de l'environnement du 04/05/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Sans objet
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Sans objet
4	Déchets banals	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu et ne dépasse pas les seuils de l'enregistrement.
Néanmoins , il est demandé à exploitant sous 1 mois :

- de rédiger un document regroupant les consignes de sécurité des installations,
- de réaliser un plan du site comportant notamment les points d'accès à l'eau pour la sécurité incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification d'un éventuelle classement en régime d'enregistrement 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/05/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, calcul de surface
Prescription contrôlée : L'installation est classée sous la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) déclarée à moins de 10 000 m2. La surface des tas de matériaux est contrôlée car celle ci est proche de 10 000 m2

Constats :

La surface des tas de matériaux le jour de l'inspection atteint 9000 m2 environ . Le seuil de l'enregistrement n'est pas atteint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, réseau électrique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Le dernier rapport de vérification électrique a été fourni. L'intervention a eu lieu le 17/02/2026 et la vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'exploitant n' a pas de document regroupant les consignes de sécurité de l'installation. L'exploitant s'est engagé à rédiger ces consignes dans un délai d'1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets banals

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets banals (bois, papier verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.
Constats : L'exploitant a mis en place trois bennes de déchets : Bois, métal et plastique.
Type de suites proposées : Sans suite